

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 207 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAFF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Pierre DHARREVILLE - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Alexandre DORIOLE - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELLOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Juliette MASSON - Joëlle MELIN - Hervé MENCHON - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaél RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENNELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Enda AMRAOUI représentée par Amine KESSACI - Samuel BEN-HAMOU représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Tina BIARD SANSONETTI représentée par Karim TOUCHE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Sarah COULOMB représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Brigitte DEVESA représentée par Sophie JOISSAINS - Sylvaine DI CARO représentée par Eric CHEVALIER - Ambrozio DOLFI représenté par Eric BOUILLÉ - Dimitri FARRO représenté par Yannick GUERIN - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Jérôme GOUIRAN représenté par René-Francis CARPENTIER - Pierre HUGUET représenté par Audrey GATIAN - Aurélie LECAT représentée par Hervé ROUAT - Laurent LHARDIT représenté par Azad KAZANDJIAN - Mario MARTINET représenté par Magali RAMOS - Philippe MAURIZOT représenté par Robin PRÉTOT - Eric MERY représenté par Laure ROVERA - Serge MORI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Roland MOUREN représenté par Martine MISTRAL-GUYL - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Marc PENA représenté par Magali BAILLEUL - Jocelyne POMMIER représentée par Michel VINCENTELLI - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Romain AMARO - Franck SANTOS représenté par Philippe RAZEYRE - Caroline SICARD représentée par Hugo CARTALLIER - Martine VASSAL représentée par Romain SIMMARANO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FAYSSAT - Michel LAN - Eric LE DISSES - Claude PICCIRILLO - Frédéric SZABO.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick MARKARIAN représenté à 15h40 par Philippe CHARRIN - Michèle RUBIROLA représentée à 15h40 par Sophie CAMARD - Eric GARCIN représenté à 15h46 par Anne REYBAUD-DECROIX

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS à 15h46

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-014-19505/26/CM

**■ Demande d'intégration des voies privées dans le domaine public viaire métropolitain - Proposition de critères d'appréciation
163136**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de ses compétences légales en matière de voirie, la Métropole n'est habilitée à gérer et entretenir que les voies publiques (et leurs accessoires) qualifiées d'intérêt métropolitain en application de la délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022.

Ainsi, faute d'avoir fait l'objet d'un transfert dans le domaine public, les voies privées doivent être gérées et entretenues par leur(s) propriétaire(s), sans préjudice de l'intervention des maires, soit au titre de leurs pouvoirs de police générale, soit au titre de leurs pouvoirs de police spéciale non transférés au Président de la Métropole.

Cela étant, l'incorporation de certaines voies dans le domaine public routier métropolitain est susceptible de présenter un intérêt en termes d'amélioration de la circulation et de la sécurité des usagers, notamment s'agissant de voies ouvertes à la circulation publique empruntées ordinairement pour la desserte du quartier et des équipements publics.

A cet égard, il convient de rappeler que la Métropole dispose de la faculté de recourir à la procédure du transfert d'office sans indemnité, dans les conditions fixées par l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la Métropole est régulièrement sollicitée afin d'approuver l'intégration de voies privées dans son domaine public routier, (notamment dans le cadre de lotissements ou groupes d'habitations.).

Si la Métropole n'est pas tenue de faire droit à de telles demandes, l'acceptation d'une intégration d'une voie privée à la voirie métropolitaine emporte pour elle la prise en charge des dépenses futures d'entretien, de réparation et de réfection de la voie concernée, ce qui justifie un encadrement préalable fondé sur des critères objectifs ainsi que la condition de remise en état préalable par le ou les propriétaires.

En conséquence et compte tenu de l'importance des enjeux techniques et financiers attachés à l'extension de la voirie métropolitaine, il est proposé de fixer les critères pris en compte, par la Métropole, lorsqu'elle examine une demande d'intégration de voie privée dans le domaine public viaire métropolitain quelle que soit la procédure de transfert à mettre en œuvre. Ces critères constituent une base d'appréciation pour la décision de la Métropole laquelle demeure en tout état de cause discrétionnaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

- La délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que certaines voies privées ouvertes à la circulation publique sont susceptibles de faire l'objet d'une intégration dans le domaine public routier métropolitain pour améliorer la circulation et la sécurité des usagers ;
- Qu'une telle extension de la voirie métropolitaine doit néanmoins être encadrée par des critères techniques et fonctionnels objectifs.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les critères d'examen des demandes d'intégration des voies privées dans le domaine public viaire métropolitain, tel que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

Sous réserve de validation des éléments techniques, (notamment s'agissant des réseaux souterrains et des installations d'éclairage public, les demandes d'intégration de voies privées dans le domaine public viaire métropolitain seront analysées au regard des conditions suivantes :

Les voies doivent être viabilisées, ouvertes sans restriction aucune à la circulation publique, présenter une fonction de maillage, être empruntées régulièrement par d'autres usagers que les riverains, et/ou assurer la desserte d'équipements publics et s'intégrer de manière cohérente dans la trame circulaire du quartier (, notamment en assurant une liaison entre voies et espaces publics, un itinéraire de contournement et/ou de délestage).

- Les voies en impasse ne desservant pas d'équipement public ainsi que les voies de desserte exclusive de logements privés ne pourront pas être proposées à l'intégration dans le domaine public métropolitain
- Les voies doivent être dimensionnées de manière à permettre le passage des véhicules de secours et, le cas échéant, les manœuvres de demi-tour en impasse, tout en garantissant la sécurité des piétons. A ce titre, elles doivent présenter une largeur minimale de 3 mètres pour une voie en sens unique, de 6 mètres pour une voie à double sens et de 7 mètres pour une impasse desservant un équipement public. Ces largeurs doivent intégrer les emprises nécessaires aux cheminements piétons conformes aux prescriptions d'accessibilité applicables, notamment en matière de PMR.
- Les voies doivent être en bon état d'usage, sans dégradation nécessitant une réparation préalable, sans restriction d'accès et sans réseaux privés sous chaussée ; dans ce dernier cas, la constitution préalable de servitudes de tréfonds devra être prévue.

Ces critères constituent une base d'appréciation pour la décision de la Métropole laquelle demeure en tout état de cause discrétionnaire.

Article 3 :

La délibération n°VOI 13/364/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 27 juin 2003 est abrogée.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET